

**ATTESTATION ANNUELLE D'ASSURANCE****RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE  
ENTREPRISE DU BATIMENT  
- POLICE N°1103RCCALP0063 -**

Assureur: **ALPHA INSURANCE**, Harbour House I Sundkrogsgade 21, DK – 2100 COPENHAGEN DENMARK, CVR DK 4440, Danish FSA reg nr. 53068 compagnie d'assurance de droit danois habilitée à opérer en France en libre prestation de services en vertu des dispositions de l'article L. 362-2 du Code des assurances.

Représentée par son mandataire, la société **Securities et Financial Solutions FRANCE**, SAS au capital de 200 000€, dont le siège social est situé 6, rue Royale-75008 PARIS immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 517 911 137 et à l'ORIAS sous le numéro 10 053 261, société de d'intermédiation en assurance régie par les articles L. 511-1 et suivants, L. 520-1 et suivants du Code des assurances, dûment habilitée à l'effet des présentes en qualité de mandataire, représentée par Mr Patrice GILLES, Président.

Atteste que la société référencée ci-dessous a souscrit un contrat d'assurance couvrant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

L'ASSURE	LES REFERENCES POLICE
<b>HCI CONSTRUCTIONS 1 BIS RUE DESMAZIÈRES 59147 SECLIN</b>  N° siret : 531005007 - Code APE : 4120A	<b>Conditions Générales : RCP-ALPHA-2013-10</b> N° Police : <b>1103RCCALP0063</b> Date d'effet du contrat : <b>01/03/2011</b> Date d'échéance du contrat : <b>01/03</b> Contrat avec tacite reconduction.

**ACTIVITES DECLAREES**

2- Terrassement  
4- V.R.D  
10- Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ  
14- Couverture dans la limite de 400m<sup>2</sup> par chantier  
15- Étanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur  
18- Menuiseries extérieures  
19- Bardages de façade  
22- Menuiseries intérieures  
23-Plâtrerie – Staff – Stuc – Gypserie  
26- Peinture hors imperméabilisation et étanchéité des façades  
27- Revêtements de surfaces en matériaux souples et parquet flottants  
28- Revêtements de surfaces en matériaux durs (carrelage) - chapes et sols coulés dans la limite de 500m<sup>2</sup> par chantier  
29- Isolation thermique - Acoustique - Frigorifique  
30- Plomberie -Installations sanitaires à l'exclusion de la pose de capteurs solaires photovoltaïques intégrés  
31- Installations thermiques de génie climatique  
33- Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air y compris aérothermie à l'exclusion de la pose de de capteurs solaires photovoltaïques intégrés  
34- Électricité  
38- Maison à ossature  
39- Géothermie

**OBJET DES GARANTIES**

Le contrat a pour objet de couvrir la Responsabilité Civile Professionnelle pour les dommages causés aux tiers par l'assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les conditions particulières. Conformément aux dispositions de l'article L 124-5 alinéas 4 et 5 du Code des assurances, le contrat est établi en "base réclamation" pour ces chapitres du contrat.

<b>RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</b>		
<b>Nature des garanties</b>	<b>Montant maximal des garanties pour l'ensemble des sinistres d'une même année</b>	<b>Franchise par sinistre</b>
<b>Responsabilité Civile pendant travaux</b>		
Dommmages corporels	5 000 000,00€	<b>Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus</b>
Dommmages matériels et immatériels - Dont immatériels non-consécutifs	1 000 000,00 € 200 000,00 €	
Responsabilité Civile Exploitation	1 000 000,00 €	
Faute inexcusable	2 000 000,00 €	
<b>RESPONSABILITE CIVILE après travaux</b>		
Tous dommages confondus  (dont pour la garantie des dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel 50 000€ maximum garantis par année au titre des dommages consécutifs au non-respect de la Réglementation Thermique 2012 applicable en France Métropolitaine)	3 000 000,00 € par sinistre  et  5 000 000,00 € par année d'assurance	<b>Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus</b>

#### OBSERVATIONS

La période couverte par la présente attestation est du 01/03/2014 au 28/02/2015.

**Loi et juridiction Française applicable. Le contrat fonctionne selon les règles de la capitalisation. La validité de cette attestation est subordonnée au règlement de la prime d'assurance dans son intégralité, elle est conditionnée à la justification par le souscripteur d'une quittance de règlement des primes émanant exclusivement de la compagnie ou de son mandataire.**

**La présente attestation n'apporte aucune dérogation à la garantie de l'assureur telle qu'elle résulte des dispositions du contrat auxquelles elle se réfère.**

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Toulouse le 11 mars 2014.

